

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NO 2024-339

RÈGLEMENT NO 2024-339 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance de conseil tenu 4 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Claude doit être d'au moins six (6);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pour-cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

CONSIDÉRANT QU'aucun électeur ne s'est opposé au projet de règlement 2024-339 à la suite de l'avis public publié dans l'info municipal de mars 2024 et affiché aux endroits : bureau municipal, bureau de poste et bibliothèque.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller, appuyé par le conseiller et résolu que soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 2024-339 que la division de la municipalité soit la suivante:

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots route, rue, chemin, rang, ligne et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la municipalité de Saint-Claude est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités:

District électoral numéro 1 (209 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 8^e rang et de la limite municipale sud-est, cette limite, la limite municipale sud-ouest, le prolongement de la ligne arrière de la rue Roy (côté sud-est), cette ligne arrière, son prolongement, la ligne médiane du Lac Boissonneault en direction nord-ouest et le 8^e rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 (172 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la route de l'Église et de la limite municipale nord-est, cette limite, la limite municipale sud-est, le 8^e rang, la route 249, le 7^e rang et la route de l'Église jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 (146 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-est et de la route de l'Église, cette route, le 7^e Rang, la Grande Ligne, la ligne arrière du chemin Saint-Cyr (côtés nord-

est, sud-est et nord-est), la limite municipale nord-ouest et la limite municipale nord-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 (139 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 7^e Rang et du chemin Goshen, la ligne arrière du chemin Goshen (côté sud-est), la limite municipale sud-ouest et nord-ouest, la ligue arrière du chemin Saint-Cyr (côtés nord-est, sud-est et nord-est), la Grande Ligne et le 7^e Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 (154 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre du 7^e Rang et de la route 249, cette route jusqu'à l'intersection du 8^e Rang, la ligne arrière de la route 249 (côté sud-est), la ligne arrière du 9^e Rang (côté nord-est) jusqu'à la limite sud-est de l'emplacement sis au 535, 9^e Rang, la limite municipale nord-ouest, la ligne arrière du chemin Goshen (côté sud-est) et le 7^e Rang jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 (206 électeurs) :

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 249 et du 8^e rang, ce rang, la ligne médiane du Lac Boissonneault vers le sud-est, le prolongement de la ligne arrière de la rue Roy (côté sud-est), cette ligne arrière, le prolongement de cette ligne arrière, la limite municipale sud-ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emplacement sis au 535, 9^e Rang, la ligne arrière du 9^e Rang (côté nord-est), la ligne arrière de la route 249 (côté sud-est) et le 8^e rang jusqu'au point de départ.

ENTRÉE EN VIGNEUR

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Adopté à Saint-Claude, ce 8 avril 2024.

.....
Hervé Provencher
Maire

.....
France Lavertu
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	4 mars 2024
Adoption projet de règlement :	4 mars 2024
Avis public : concernant la division :	5 mars 2024
Adoption :	
Transmission DGE :	
Avis entrée en vigueur :	



